

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 JUIN 2018 – 20 HEURES

*Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal*

\*\*\*\*\*

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE VINGT SEPT JUIN, à vingt heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée le 21 juin 2018.

<b>Présents :</b>	Madame DRENO Monsieur PERRODEAU Madame BOUREILLE Monsieur MINOUX Madame GESSANT Monsieur FLAMANT Monsieur BODINIER Monsieur MITTEAU Monsieur SANZ Madame CROUTON THIBAUD	Madame HOLLEVOET Madame JANIÈRE Madame WEINGAERTNER Madame LEBRETON Monsieur BLIN Madame LEBOUCHER Monsieur RICHARD Madame DEMANGEAT-LECONTE Madame LAUNAY
<b>Absents :</b>	Monsieur PLOUHINEC (procuration à Monsieur FLAMANT) Monsieur BOITARD (procuration à Monsieur BODINIER) Monsieur JADE (procuration à Monsieur RICHARD) Madame LE GALLAIS (procuration à Madame HOLLEVOET) Monsieur MINCHENEAU (procuration à Madame GESSANT) Madame SERAZIN (procuration à Madame BOUREILLE) Monsieur GUILLAMO (procuration à Madame DEMANGEAT-LECONTE) Monsieur GALLANT (procuration à Madame LAUNAY) Madame BITON PELABON, absente excusée Madame FRIARD, absente excusée	
<b>Agent Mairie :</b>	Madame PESCI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CROUTON THIBAUD est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2018

### DÉLIBÉRATIONS

#### **FINANCES – MARCHES PUBLICS**

- 2018.32 Tarifs des centres de loisirs
- 2018.33 Modification des tarifs des concessions et urnes de cimetière
- 2018.34 Décision Modificative

#### **SERVICE "FAMILLE ET ACTION SOCIALE"**

- 2018.35 Modification du Projet Éducatif Territorial (PEdt)
- 2018.36 Règlement des structures municipales
- 2018.37 Modification du règlement intérieur du multi accueil "les P'tits Bouts"
- 2018.38 Convention de partenariat avec l'association ARRIA pour la mise à disposition de salles au sein de l'école élémentaire de la Rivière
- 2018.39 "Passport du Civisme" – Adhésion à l'Association des Maires pour le Civisme (AMC)

#### **SERVICE "VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIEL"**

- 2018.40 Modification du règlement de la Bibliothèque et de l'Espace Marie-Hélène Gouleau
- 2018.41 Modification du règlement du Musée

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

- 2018.42 Créations, modifications et suppressions de postes permanents
- 2018.43 Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale

#### **PATRIMOINE - URBANISME**

- 2018.44 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Fixation des tarifs pour 2019
- 2018.45 Renouvellement au portail VIGIFONCIER avec la SAFER Pays de la Loire

#### **AFFAIRES GENERALES**

- 2018.46 Reprise de sépultures en terrain commun
- 2018.47 Avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Loire-Atlantique 2018-2024

#### **INTERCOMMUNALITE**

- 2018.48 Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2025 (PLH)
- 2018.49 Avis sur Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm)

### INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Point sur le Sautron Développement Durable
3. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

**FINANCES – MARCHES PUBLICS**

**2018.32 Tarifs des centres de loisirs**

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Famille et Vie Sociale" en date du 4 juin 2018,

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 3 septembre 2018, les centres de loisirs vont s'organiser différemment suite au retour de la semaine de 4 jours avec, notamment, l'instauration de la journée complète le mercredi,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la volonté de la commune est de proposer aux familles la possibilité de fréquenter, les mercredis, la structure le matin comme en période de vacances scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications aux tarifs des centres de loisirs,

CONSIDÉRANT que le taux d'effort reste inchangé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs des centres de loisirs, tels que présentés ci-dessous, à compter du 3 septembre 2018,

<b>Proposition de tarifs à compter du 3 septembre 2018 taux d'effort à 0,975%</b>		
<b>Accueil de loisirs 3-5 ans et 6-10 ans Journée avec repas</b>	Si QF strictement inférieur à 490	<b>4,76 €</b> (tarif plancher)
	Si QF compris entre 490 et 2115	<b>de 4,77 € à 20,61 €</b>
	Si QF strictement supérieur à 2115	<b>20,62 €</b> (tarif plafond)
	Hors commune	Tarif plafond
	PAI	85% du tarif applicable
	Non contractualisé	Majoration de 2,5% sur tarif contractualisé applicable

<b>Proposition de tarifs à compter du 3 septembre 2018 taux d'effort à 0,675%</b>		
<b>Accueil de loisirs 3-5 ans et 6-10 ans Demi-journée avec repas (mercredi et vacances scolaires)</b>	Si QF strictement inférieur à 630	<b>4,24 €</b> (tarif plancher)
	Si QF compris entre 630 et 2137	<b>De 4,25 € à 14,41 €</b>
	Si QF strictement supérieur à 2137	<b>14,42 €</b> (tarif plafond)
	Hors Commune	Tarif plafond
	PAI	85% du tarif applicable
	Non contractualisé	Majoration de 2,5% sur tarif contractualisé applicable

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	23
CONTRE	
ABSTENTIONS	4

**2018.33 Modification des tarifs des concessions et urnes de cimetière**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la bonne gestion des cimetières communaux, la commune a entamé une procédure de récupération des tombes en état d'abandon et non renouvelées,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la commune va récupérer des caveaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de créer un tarif pour les caveaux d'occasion et pour le caveau provisoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs des concessions et urnes de cimetière tels que présentés ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

Types	Tarifs à compter du 01/07/2018
<b>CONCESSIONS CIMETIÈRE (2 m<sup>2</sup>)</b>	
30 ans	800 €
15 ans	300 €
<b>CONCESSIONS CIMETIERE (15 ans)</b>	
CARRE ENFANTS (1,05 m <sup>2</sup> ) Enfant de moins de 7 ans	150 €
<b>COLUMBARIUM (15 ans)</b>	300 €
<b>CAVEAUX D'OCCASION</b>	
1 place	300 €
2 places	400 €
3 places	500 €
<b>CAVEAU PROVISOIRE</b>	
< 6 mois	Gratuit

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

## 2018.34 Décision Modificative

Monsieur MINOUX expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif voté en mars 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits, en fin d'année, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'APPROUVER la Décision Modificative conformément au tableau ci-joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

## SERVICE "FAMILLE ET ACTION SOCIALE"

### 2018.35 Modification du Projet Éducatif Territorial (PEdt)

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2017-110 du 27 juin 2017 relatif à la possibilité de déroger à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération en date du 6 juillet 2017 du Conseil Municipal approuvant le Projet Éducatif Territorial,

VU la convention "Projet Educatif Territorial" en date du 18 octobre 2017 entre l'État, l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la commune de Sautron,

VU l'avis de la commission "Famille et Vie Sociale" en date du 4 juin 2018,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune et de la majorité des conseils d'école de revenir à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018 comme l'autorise, par voie de dérogation, le décret du 27 juin 2017,

CONSIDÉRANT que, pour autant, les partenaires ont la volonté de poursuivre le dialogue permanent autour des problématiques liées aux temps périscolaires principalement mais aussi liées aux temps extrascolaires et, donc, de maintenir le Projet Éducatif Territorial dans ses objectifs,

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité de modifier les horaires d'école et des services périscolaires au sein du Projet Éducatif Territorial afin de tenir compte du retour à l'organisation du temps scolaire sur 4 jours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'APPROUVER la modification des horaires inscrits dans le Projet Éducatif Territorial,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	23
CONTRE	
ABSTENTIONS	4

#### 2018.36 Règlement des structures municipales

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Famille et Vie Sociale" en date du 4 juin 2018,

VU les règlements des accueils périscolaires, des centres de loisirs et de la restauration municipale,

VU le règlement intérieur général,

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 3 septembre 2018, la commune revient à la semaine de 4 jours d'école,

CONSIDÉRANT que les nouveaux horaires vont modifier, profondément, l'organisation des services extrascolaires et périscolaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de refondre globalement les règlements des structures et de réunir toutes les informations sur un document unique plus lisible pour les familles,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la volonté de la commune de permettre, à titre expérimental, l'ouverture des accueils périscolaires ¼ d'heure supplémentaire le soir, portant la fin du service à 18 heures 45,

CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir un service d'accueil le mercredi matin compte tenu de l'arrêt de l'école sur cette demi-journée,

CONSIDÉRANT l'augmentation des fréquentations sur les centres de loisirs et la nécessité d'ouvrir des places supplémentaires au sein des structures "les P'tites Canailles" dont la capacité d'accueil va passer de 40 à 48 places et "Croc'Loisirs" dont la capacité d'accueil va passer de 49 à 60 places,

CONSIDÉRANT la volonté de lutter contre le gaspillage alimentaire et la nécessité de prévoir, en amont, les quantités de repas à produire, il convient d'abandonner le principe de la table ouverte et d'instaurer un système de pré-réservation des repas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER le règlement des structures municipales,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	23
CONTRE	
ABSTENTIONS	4

#### 2018.37 Modification du règlement intérieur du multi accueil "les P'tits Bouts"

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale,

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017, modifiant l'article L. 3111-2 du Code de l'Action Publique, portant à 11 le nombre de vaccins obligatoires pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

CONSIDÉRANT que les parents doivent, désormais, fournir la preuve que cette obligation vaccinale a bien été remplie,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de le mentionner dans le règlement intérieur du multi accueil,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications du règlement intérieur du multi accueil "les P'tits Bouts",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

#### 2018.38 Convention de partenariat avec l'association ARRIA pour la mise à disposition de salles au sein de l'école élémentaire de la Rivière

Madame WEINGAERTNER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation en son article L. 112-1 relatif à l'accueil des enfants porteurs de handicap,

CONSIDÉRANT que l'école de la Rivière accueille une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dont l'objet est d'intégrer des enfants atteints de troubles du comportement dans un environnement scolaire normalisé,

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, la présence d'un organisme pouvant dispenser des soins aux enfants accueillis est fortement recommandée par l'Éducation Nationale,

CONSIDÉRANT que, depuis l'installation de l'ULIS au sein de l'école, l'association ARRIA gère un Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile dans les locaux de l'école,

CONSIDÉRANT que la commune met à disposition des salles du bâtiment annexe de l'école en accord avec le corps enseignant et selon les modalités prévues dans la convention d'occupation,

CONSIDÉRANT que l'association s'engage à apporter les soins nécessaires aux enfants de l'ULIS ainsi qu'une aide et des conseils aux personnels qui interviennent sur les temps périscolaires du midi notamment,

CONSIDÉRANT, qu'afin de déterminer les modalités de ce partenariat, il convient de conclure une convention entre la commune et l'association ARRIA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec l'association ARRIA pour la mise à disposition de salles au sein de l'école élémentaire de la Rivière,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	23
CONTRE	
ABSTENTIONS	4

**2018.39 "Passeport du Civisme" – adhésion de la commune à l'Association des Maires pour le Civisme (AMC)**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'Association des Maires pour le Civisme (AMC) a pour but de fédérer les communes qui souhaitent s'engager, concrètement, en faveur du civisme et de les accompagner dans la mise en œuvre d'actions concrètes,

CONSIDÉRANT que, destiné à forger la citoyenneté et à transmettre les valeurs du civisme, le "Passeport du Civisme" propose un parcours pédagogique aux élèves de CM2 qui doivent valider, le temps d'une année scolaire, un certain nombre d'actions collectives et individuelles,

CONSIDÉRANT que le passeport se construit autour de 5 piliers obligatoires : Mémoires, Solidarité, Patrimoine, Protection des Citoyens et Préservation de l'Environnement et de 5 piliers facultatifs,

CONSIDÉRANT que des ambassadeurs du Civisme accompagnent les enfants tout au long de leur parcours et valident les actions,

CONSIDÉRANT que les Directeurs et enseignants des écoles publiques et privées sont, également, parties prenantes pour guider les élèves,

CONSIDÉRANT, qu'afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient, donc, d'adhérer à l'Association des Maires pour le Civisme,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, les buts définis par cette association, regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- promouvoir le civisme en France,
- contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- mettre à disposition des communes le "Passeport du Civisme" et les accompagner dans sa mise en œuvre,
- constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'État.

CONSIDÉRANT que le montant de l'adhésion, pour 3 ans, varie en fonction du nombre d'habitants de la commune (population INSEE). Pour la commune de Sautron, le montant sera de 500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- d'ADHÉRER à l'Association des Maires pour le Civisme,
- de VERSER à l'Association des Maires pour le Civisme la cotisation de 500 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2021,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

## SERVICE "VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIEL"

### 2018.40 Modification du règlement de la Bibliothèque et de l'Espace Marie-Hélène Gouleau

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, depuis quelques années, les bibliothèques ne sont plus seulement des lieux de passage où l'on emprunte des supports mais qu'elles se veulent de plus en plus des espaces confortables dans lesquels les individus ont envie de séjourner plus longuement, les lieux de rencontre où l'on peut se réunir et échanger de façon informelle, des facilitateurs de liens sociaux permettant de rompre la solitude et de contrer l'ennui et des lieux où l'ambiance est joyeuse et vivante, marquée par la curiosité, l'ouverture et le respect de l'autre,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les bibliothécaires essaient de faire évoluer la structure pour tendre petit à petit vers ce nouveau genre de bibliothèque,

CONSIDÉRANT que l'espace Marie-Hélène Gouleau va être réaménagé en un salon de lecture réunissant un kiosque et un espace "boissons chaudes" proposant thé et café,

CONSIDÉRANT que, compte tenu, entre autre, de ce nouvel aménagement, Il convient d'apporter des modifications au règlement de la Bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications apportées au règlement de la Bibliothèque et de l'Espace Marie-Hélène Gouleau,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

### 2018.41 Modification du règlement du Musée

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du réaménagement de l'espace Marie-Hélène Gouleau en un salon de lecture, il convient d'apporter des modifications au règlement du Musée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications apportées au règlement du Musée,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2018.42 Créations, modifications et suppressions de postes permanents

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, il convient de procéder, à des ajustements du tableau des effectifs, à savoir :

GRADES	Nombre	GRADES	Nombre
<b>Création de postes permanents</b>		<b>A supprimer ultérieurement après avis du Comité Technique</b>	
Cadre d'emploi technicien	1		
Adjoint d'animation à temps non complet (21h15 min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (21h15min)	1
Adjoint technique à temps non complet (19h03min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (15h45min)	1
Adjoint technique à temps non complet (31h59min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (27h00min)	1
Adjoint technique à temps non complet (25h08min par semaine)	1	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (29h07min)	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (20h19min par semaine)	1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (22h41min)	1
Adjoint technique à temps non complet (9h45min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (11h10min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (18h36)	1
Adjoint technique à temps non complet (11h57min par semaine)	1		
Adjoint animation à temps non complet (6h10min par semaine)	3	Adjoint technique à temps non complet (17h35)	1
Adjoint technique à temps non complet (15h51min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (9h38min)	1
Adjoint technique à temps non complet (14h38min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (26h51min)	1
Adjoint technique à temps non complet (24h23min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (17h06min)	1
Adjoint technique à temps non complet (18h11min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (13h47min)	1
Adjoint technique à temps non complet (13h49min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (20h28min)	1
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (32h30min par semaine)	1		
Adjoint animation à temps non complet (15h06min)	1		
Adjoint technique à temps non complet (6h10min par semaine)	1	Adjoint technique à temps non complet (18h22min)	1

Adjoint animation à temps non complet (31h57min par semaine)	1	Adjoint animation à temps non complet (28h12min)	1
Adjoint animation à temps non complet (33h46min par semaine)	1	Adjoint animation principal 2ème classe (33h38min)	1
Adjoint animation à temps non complet (31h12min par semaine)	1	Adjoint animation à temps non complet (28h11min)	1
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>		<b>16</b>
<b>Modification de postes permanents à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018</b>			
Adjoint technique à temps non complet (17h03min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (25h57min par semaine)	1		
Adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (23h25min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (21h15min par semaine)	1		
ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (31h32min par semaine)	1		
ATSEM principal 1ère classe à temps non complet (32h13 min par semaine)	1		
ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (33h46min par semaine)	1		
ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (32h14min par semaine)	1		
ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (32h30min par semaine)	1		
ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (31h31min par semaine)	1		
Adjoint animation à temps non complet (33h30min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (13h53min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (13h25min par semaine)	1		
Adjoint animation à temps non complet (30h38min par semaine)	2		
Adjoint technique à temps non complet (18h23min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (21h32min par semaine)	1		
Adjoint animation à temps non complet (27h52min par semaine)	1		
Adjoint animation à temps non complet (33h58min par semaine)	1		
Adjoint animation à temps non complet (25h34min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (23h16min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (32h56min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (32h30min par semaine)	1		
Adjoint animation à temps non complet (11h57min par semaine)	1		
Adjoint technique à temps non complet (22h36min par semaine)	1		
Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (23h52min par semaine)	1		

Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (26h42min par semaine)	1		
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>		
		<b>Suppression de postes permanents à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018</b>	
		Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1
		Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1
		Adjoint administratif	1
		Agent de maîtrise	1
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (22h41)	1
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (23h39)	1
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (26h53)	1
		Adjoint technique	1
		Adjoint technique à temps non complet (23h54)	1
		Adjoint technique à temps non complet (18h34)	1
		Adjoint technique à temps non complet (31h38)	1
		ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (32h38)	1
		Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h24)	1
		Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (21h38)	1
		Adjoint animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	1
		Adjoint animation à temps non complet (7h08)	1
		Adjoint animation à temps non complet (31h47)	1
		Chef de service de police	1
<b>TOTAL</b>			<b>20</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations, modifications et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	23
CONTRE	
ABSTENTIONS	4

**2018.43 Convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans la Fonction Publique Territoriale**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique et de litiges sociaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU l'arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la Fonction Publique,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les départements dans lesquels les Centres de Gestion assurent, à titre expérimental, la mission de MPO,

VU la délibération du 11 décembre 2017 portant candidature du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire,

VU la délibération du 30 janvier 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que la médiation peut être définie comme "tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction",

CONSIDÉRANT que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

CONSIDÉRANT que, dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de Médiation Préalable Obligatoire est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées aux centres de gestion listés, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation,

CONSIDÉRANT que, dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un 1<sup>er</sup> temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion,

CONSIDÉRANT que le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la convention lui confiant la mission de Médiation Préalable Obligatoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'ADHÉRER à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire et de confier cette mission au Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

## PATRIMOINE - URBANISME

### 2018.44 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Fixation des tarifs pour 2019

Monsieur MINOUX expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie réformant le régime des taxes communales de publicité et instaurant une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui se substitue automatiquement à la Taxe Sur l’Affichage (TSA), à la Taxe Sur les Emplacements Publicitaires (TSE) et à la Taxe sur les Véhicules Publicitaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2004 instaurant la Taxe Sur les Emplacements Publicitaires (TSE) sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la commune applique les tarifs maximaux de droit commun sans exonération facultative, sans minoration, ni majoration,

CONSIDÉRANT que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

CONSIDÉRANT que le taux de variation applicable aux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, en 2019, s'élève à 1,2% (source INSEE),

CONSIDÉRANT que la commune doit délibérer sur l'actualisation de ces tarifs avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une application en 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation du tarif de référence 2019 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure fixé à 15,70 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- d'APPROUVER en fonction du type de support les tarifs maximaux de droit commun suivant :

NATURE DU DISPOSITIF	Tarifs 2019 en € par m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m <sup>2</sup>	15,70
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m <sup>2</sup>	31,40
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m <sup>2</sup>	47,10
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>	94,20
Enseignes > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>	15,70
Enseignes > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	31,40
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	62,80

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

2018.45 Renouvellement au portail VIGIFONCIER avec la SAFER Pays de la Loire

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 141-1 et suivants,

VU la délibération en date du 20 mai 2008 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de signer une convention avec la SAFER Maine Océan,

CONSIDÉRANT que, selon les textes qui la régissent et aux termes de ses statuts, la SAFER a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement foncier et de mise en valeur agricole, forestière et rurale,

CONSIDÉRANT qu'elle peut, également, accompagner les collectivités territoriales dans leur politique de développement local et leur projet de protection environnementale ou de mise en valeur des paysages en leur proposant de nombreux moyens d'intervention,

CONSIDÉRANT que le dispositif de veille foncière mis en place à la date de signature de la convention en 2015 a été élargie par le législateur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'ensemble des biens situés en zones naturelles et agricoles et certains secteurs à urbaniser (la veille était limitée, auparavant, aux seuls biens à vocations agricoles),

CONSIDÉRANT que la SAFER informe, désormais, la commune de l'ensemble des projets de ventes situés hors zones urbaines,

CONSIDÉRANT que, la commune souhaite, dans le cadre de sa politique foncière, bénéficier en temps réel d'informations sur le marché foncier rural afin de connaître ses potentialités et, d'éventuellement, maîtriser ces ventes en se portant acquéreur en vue de pérenniser l'activité agricole, protéger l'environnement et les paysages ruraux,

CONSIDÉRANT que, par la présente convention, la commune et la SAFER définissent les modalités d'un dispositif de veille et d'observatoire foncier réalisé à partir du portail VIGIFONCIER mise en place par la SAFER, permettant à la commune de :

- connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la SAFER,
- connaître le prix des terres, l'évolution des marchés fonciers sur son territoire,
- anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages...),
- se porter candidate auprès de la SAFER en lieu et place de l'acquéreur notifié dans le cadre d'une enquête en vue de l'exercice du droit de préemption de la SAFER,
- se porter candidate à une opération de rétrocession lancée par la SAFER.

CONSIDÉRANT que les modalités de la collaboration entre la commune et la SAFER ne peuvent être, d'aucune façon, contraires aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT que le périmètre de la veille foncière est constitué par l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire de la commune ainsi que par les terrains à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire,

CONSIDÉRANT que l'abonnement au portail est conditionné au volume de projets de vente enregistrés sur le territoire de la commune de Sautron, soit un coût estimé de 575 € HT par an (environ 48 € HT par mois),

CONSIDÉRANT que la convention avec la SAFER arrivant à terme en septembre 2018, il convient de la renouveler,

CONSIDÉRANT que la convention est établie pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable une fois par avenant, d'une durée maximale de trois ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention VIGIFONCIER avec la SAFER Pays de la Loire.



Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

## AFFAIRES GENERALES

### 2018.46 Reprise de sépultures en terrain commun

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2223-3 relatif aux personnes ayant droit à la sépulture dans le cimetière communal,

VU l'article L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU les articles R 2223-3 et R 2223-4 relatifs au régime des sépultures en terrain commun,

CONSIDÉRANT qu'il découle de ces textes qu'en l'absence d'un titre de concession dûment établi par la commune après paiement des droits correspondants en Perception, la mise à disposition d'un emplacement dans le cimetière est attribuée gratuitement à la famille en terrain commun pour une durée d'occupation qui est légalement limitée à cinq ans, appelée délai de rotation,

CONSIDÉRANT que, lorsqu'un emplacement n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun,

CONSIDÉRANT que l'occupation sans titre du terrain commun du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà de ce délai, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

CONSIDÉRANT, qu'au terme de ce délai, dit de rotation, la reprise de sépulture en terrain commun est possible sans formalité particulière,

CONSIDÉRANT que, toutefois, s'agissant de tombes parfois anciennes, il apparaît souhaitable que la commune assure la publicité de sa décision de reprise,

CONSIDÉRANT qu'il convient, également, de rappeler que la commune reste libre de procéder ou non à la reprise de la sépulture une fois le délai de rotation écoulé,

CONSIDÉRANT que les restes exhumés sont alors placés dans l'ossuaire communal,

CONSIDÉRANT qu'ils peuvent, également, faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté,

CONSIDÉRANT la nécessité de libérer des emplacements dans la parcelle du nouveau cimetière réservée au terrain commun afin de gérer rationnellement sa surface,

CONSIDÉRANT que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun est expiré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'APPROUVER la reprise de toutes sépultures en terrain commun du nouveau cimetière communal dont le délai de rotation est épuisé, au fur et à mesure des nécessités,
- de PROCÉDER à une démarche de communication et d'information préalablement à la décision de reprise des emplacements concernés afin de faire en sorte que les intéressés puissent se faire connaître en Mairie et prendre leur disposition concernant les défunts,
- d'AUTORISER Madame le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise définissant les opérations afin de libérer le terrain commun et les affecter à de nouvelles sépultures,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

**2018.47** Avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Loire-Atlantique 2018-2024

Monsieur BODINIER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Education et notamment les articles L. 111-2, L. 131-1 et L. 131-5,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 donnant, désormais, la compétence aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale pour la mise en œuvre totale du schéma,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la loi du 5 juillet 2000,

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale Consultative des Gens de Voyage,

VU la circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'obligation scolaire et à l'instruction dans la famille,

VU l'arrêté du 25 avril 2018 portant nomination des membres de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage de Loire-Atlantique,

VU la validation du plan d'action 2018-2024 en date du 21 décembre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage, co-présidée par la Préfecture et le Conseil Départemental en date du 24 mai 2018,

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est un outil de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage qui doit respecter un certain formalisme pour être approuvé,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du Schéma Départemental sont établies au vu d'une évaluation quantitative et qualitative préalable des besoins et de l'offre existante en termes de fréquence et de durée des séjours, de l'ancrage des gens du voyage sur certains territoires, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Les diagnostics territoriaux et le bilan des actions conduites permettent de réorienter les actions du précédent schéma,

CONSIDÉRANT que la révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Loire-Atlantique 2018-2024 s'achève actuellement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ce projet de schéma doit être soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés,

CONSIDÉRANT que cet avis doit, obligatoirement, prendre la forme d'une délibération du Conseil Municipal ou Communautaire,

CONSIDÉRANT que les communes et EPCI dispose d'un délai de 2 mois, délai de rigueur, pour rendre un avis à compter du 8 juin 2018,

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Loire-Atlantique 2018-2024 n'apporte pas de modifications particulières pour la commune de Sautron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'ÉMETTRE un avis favorable au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Loire-Atlantique 2018-2024.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

## INTERCOMMUNALITE

### 2018.48 Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2025

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain, en date du 17 octobre 2014, approuvant l'élaboration conjointe du Plan Local de l'Habitat (PLH), du Plan Local d'Urbanisme métropolitain(PLUm) et du Plan de Déplacement Urbain (PDU),

VU l'adoption, par le Conseil Communautaire, du premier Programme Local de l'Habitat 2004-2009,

VU l'adoption, par le Conseil Communautaire, du second Programme Local de l'Habitat 2010-2016, prorogé jusqu'en 2018,

VU la feuille de route "Transition Énergétique" adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 16 février 2018,

VU la délibération du Conseil Métropolitain, en date du 22 juin 2018, arrêtant le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH),

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nantes Métropole, pour la période 2019-2025, s'inscrit dans la poursuite d'une politique publique de l'habitat construite depuis la création de la métropole,

CONSIDÉRANT que l'élaboration conjointe de ce document avec le Plan Local d'Urbanisme métropolitain et le Plan de Déplacement Urbain vise à assurer le renforcement de la stratégie commune urbanisme – habitat – déplacements en veillant à articuler les orientations stratégiques de la Métropole dans ces différents champs d'actions et à décliner concrètement leur mise en œuvre opérationnelle,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, ce programme prend en compte les ambitions du Plan Climat Air Énergie Territorial, également en cours d'élaboration, et de la feuille de route Transition Énergétique adoptée lors du Conseil Métropolitain du 16 février 2018,

CONSIDÉRANT que, par délibération du 22 juin 2018, le Conseil Métropolitain a arrêté le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui doit fixer, pour la période 2019-2025, les objectifs permettant de répondre aux besoins en matière de logements des ménages de l'agglomération nantaise,

CONSIDÉRANT qu'il définit les objectifs et les principes d'une politique locale visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH de Nantes Métropole a été notifié à chacune des communes membres lesquelles disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis,

CONSIDÉRANT que le PLH est composé des deux documents suivants :

- le diagnostic, les orientations stratégiques et le programme d'actions,
- le programme d'actions territorialisées : les fiches communales.

#### Le contenu du projet de PLH

Conformément aux dispositions du CCH, le projet de PLH comprend trois parties, à savoir :

- un **diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire,
- un **document d'orientations** qui définit, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat,
- un **programme d'actions** qui fixe les actions opérationnelles à mettre en place en déclinaison des orientations et les modalités de contractualisation avec les autres partenaires indiquant :
  - les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque secteur géographique du territoire,
  - les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation,
  - le suivi et l'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

#### **I) LE DIAGNOSTIC**

La première phase de la démarche a été consacrée à l'établissement d'un diagnostic dont les principaux enseignements sont les suivants :

- un contexte marqué par une croissance démographique soutenue,
- un rééquilibrage en cours concernant la croissance respective de la métropole et de la couronne périurbaine,
- une poursuite de la diminution de la taille moyenne des ménages avec une progression importante des personnes isolées,
- un vieillissement de la population qui se poursuit et constitue un enjeu majeur pour la Métropole,
- des populations modestes qui restent très présentes dans la Métropole et un nombre de personnes sous le seuil de pauvreté qui augmente et qui se traduit par une hausse de la demande locative sociale ,
- un parc de logements en forte croissance soutenue par une dynamique de construction de logements dans l'ensemble de la Métropole avec, toutefois, des difficultés grandissantes pour trouver du foncier disponible pour réaliser des logements ou l'opportunité de les réaliser dans les objectifs calendaires définis,
- un développement du parc de logements qui impacte l'attractivité du parc existant.

Ces principaux enseignements ont permis de questionner les enjeux auxquels sera confrontée la métropole durant la période du PLH 2019-2025.

#### **II) ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET PROGRAMME D' ACTIONS**

Cinq grandes orientations stratégiques traduisent l'ambition renouvelée de cette politique de l'habitat partagée :

#### Orientation stratégique I

Accompagner le développement de la métropole nantaise à l'horizon 2030 en s'inscrivant dans la transition énergétique.

#### Orientation stratégique II

Conforter la diversification de l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins, faciliter les parcours résidentiels et l'équilibre territorial.

#### Orientation stratégique III

Prendre en compte les besoins liés à la transition démographique (vieillesse de la population, handicap et accueil des jeunes).

#### Orientation IV

Développer une métropole solidaire avec les plus précaires et répondre aux besoins spécifiques en logements et en hébergement.

#### Orientation V

Faire vivre le PLH - animation, observation, évaluation.

### III) LE PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIALISE

En application de l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, le projet de PLH comprend un programme d'actions territorialisé dont l'objet est la déclinaison des orientations et actions au sein de chaque commune. Ce document est constitué des fiches communales, élaborées entre la Métropole et chaque commune.

Les fiches communales constituent la feuille de route commune à Nantes Métropole et ses communes membres et sont actualisées chaque année.

Chaque fiche communale précise, notamment, les objectifs partagés de production de logements neufs globaux et sociaux au titre du PLH 2019-2025 et la liste des opérations programmées publiques et privées susceptibles d'alimenter la production en logement, avec leur répartition selon le type destination des logements (social, abordable, logement dédié à un besoin spécifique) pour cette période.

Après la mise en œuvre d'une politique volontariste de rattrapage, Sautron s'est inscrite dans l'objectif de réalisation de 35% de la production neuve en PLUS et PLAI et atteint, aujourd'hui, 15,58% de logements sociaux.

CONSIDÉRANT que, pour satisfaire aux objectifs de ce nouveau PLH, la fiche communale impose à la commune de Sautron de réaliser :

- 50 logements par an
- dont 18 de logements sociaux (correspondant à 35% de logements sociaux par an).

CONSIDÉRANT que, si les ambitions affichées dans ce PLH sont louables :

- de transition énergétique des logements,
- diversification de logements,
- prise en compte de la transition démographique,
- de la solidarité avec les plus précaires

les objectifs en terme de production sont, pour autant, totalement déconnectés des réalités locales et de la capacité des communes à atteindre les objectifs définis. Comme la révision générale du PLUm, a pu le mettre en exergue, la commune de Sautron ne dispose plus de suffisamment de foncier disponible lui permettant de parvenir aux objectifs futurs de la fiche PLH communale,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les services de l'État et ceux de Nantes Métropole ne comptabilisent pas de la même façon tous les logements sociaux réalisés,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, les logements dits "Prêt Locatif Social" (PLS) ne sont pas comptabilisés par la Métropole dans la fiche communale PLH mais le sont par les services de l'État, ce qui pénalise les communes,

CONSIDÉRANT qu'il est regrettable que la loi n'intègre pas les places de stationnement dans le loyer, ce qui pénalise les locataires et a pour conséquence d'encombrer l'espace public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de S'ABSTENIR sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	23
CONTRE	4
ABSTENTIONS	

#### 2018.49 Avis sur le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm)

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 17 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du PLUm et définissant les modalités de la concertation,

VU le débat de l'ensemble des communes membres de la métropole sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), formalisé par délibération en date du 19 mai 2016,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 avril 2018 approuvant l'arrêt du projet du PLUm,

CONSIDÉRANT que la présente délibération intervient dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'elle vise à formaliser les observations que peut émettre la commune sur le projet de PLUm arrêté par le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 13 avril 2018,

CONSIDÉRANT que, consécutivement à la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2014 qui a prescrit l'élaboration du PLUm et définit les modalités de la concertation, le projet du PLUm a été élaboré en co-construction avec les 24 communes avec la participation des citoyens et des acteurs du territoire et en étroite relation, notamment, avec l'État, le Département, le pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et les chambres consulaires,

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Sautron, comme celui de l'ensemble des communes membres de la métropole, a tenu un débat sur les orientations générales de ce document, formalisé par délibération du 19 mai 2016,

CONSIDÉRANT que le Conseil Métropolitain a, également, tenu un débat sur ces orientations lors de sa séance du 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT qu'il s'en est suivie la phase d'écriture de l'ensemble des pièces réglementaires aboutissant à la constitution du dossier d'arrêt du projet du PLUm,

CONSIDÉRANT que celui-ci a été adopté par le Conseil Métropolitain en séance du 13 avril 2018,

CONSIDÉRANT que s'ouvre, désormais, la phase de consultation officielle de l'ensemble des personnes publiques associées et organismes concernés appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur l'arrêt du projet du PLUm dans le délai maximal de 3 mois,

CONSIDÉRANT que, durant cette même période, les communes membres de Nantes Métropole sont, également, appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur l'arrêt du projet du PLUm, selon les termes des articles L. 153-15 et R 153-5 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier du PLUm laisse apparaître concernant la Commune de Sautron une prise en considération des demandes de la municipalité et le respect de l'identité sautronnaise et de ses spécificités,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUm arrêté avec, toutefois, un regret et une réserve, concernant le secteur de la Lande des Goulets, à proximité immédiate du centre-ville, sur lequel des zones qu'on nous dit humides ont fait leur apparition depuis l'élaboration du dernier document d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'à moyen / long termes, cela contraindra davantage le développement urbain de la ville, déjà fortement limité par la RN 165 et par la Vallée du Cens, rendant donc plus complexe la réalisation des objectifs du Plan Local de l'Habitat et notre rattrapage du taux de logements sociaux,

CONSIDÉRANT, de plus la richesse du territoire sautronnais relève, pour une grande part, de l'intérêt et de la diversité de son patrimoine environnemental, végétal et naturel,

CONSIDÉRANT que la commune est soucieuse de la protection de ces espaces naturels et l'adoption du périmètre du PEAN en date du 4 juin 2013 (Périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains) en est la preuve,

CONSIDÉRANT que ce PEAN sur l'ensemble de la zone A du PLU actuel est une réelle contrainte au développement urbain de la ville et qu'il aurait été souhaitable que les conséquences de ce dispositif (PEAN), porté d'ailleurs aussi par la Métropole, soient mieux prises en compte pour l'élaboration du PLUm et qu'on ne limite pas de fait la capacité de Sautron à grandir et à se développer à moyen et long termes dans les rares secteurs où cela sera encore possible,

CONSIDÉRANT qu'afin de rendre plus attractif l'îlot A non-encore urbanisé de l'orientation d'aménagement "Jules Verne", il est sollicité de revoir le nombre de logements à réaliser à un maximum de 50,

CONSIDÉRANT, qu'enfin, s'agissant de l'Orientation d'Aménagement "les Norgands", îlot A, la commune demande de corriger les éléments suivants :

- "83 logements minimum" par "83 logements environ",
- "une surface de plancher de 8 000 m<sup>2</sup> minimum" par "une surface de plancher de 6 500 m<sup>2</sup> environ".

CONSIDÉRANT, qu'au terme de cette phase de consultation des Personnes Publiques Associées, des organismes concernés et des communes s'ouvrira l'enquête publique du jeudi 6 septembre au vendredi 12 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que l'arrêt du projet du PLUm, qui pourra être modifié pour tenir compte des différents avis et observations qui auront été joints au dossier d'enquête publique, des remarques et des propositions formulées par la population pendant l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, sera soumis pour approbation au Conseil Métropolitain lors de sa séance prévue en février 2019, après présentation en Conférence des Maires, conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain arrêté par le Conseil Métropolitain, le 13 avril 2018, avec toutefois les observations exposées précédemment :
- l'insuffisance de la prise en considération des conséquences du PEAN sur les possibilités de développement urbain du centre-ville,
- les limitations de constructibilité apportées par les zones humides sur le secteur de la Lande des Goulets,
- de revoir le nombre de logements à réaliser sur l'îlot A de l'orientation d'aménagement "Jules Verne" à 50 logements maximum,
- dans l'îlot A de l'Orientation d'Aménagement des Norgands, réduire la surface plancher à 6 500 m<sup>2</sup> et remplacer le terme "minimum" par "environ",
- de PRENDRE EN COMPTE et CORRIGER les incohérences graphiques recensées.

- d'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	
ABSTENTIONS	

## INFORMATIONS

### **DECISIONS DU MAIRE**

Décision n°20 du 6 avril 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché 2017.33.06 dans le cadre de l'aménagement d'une aire de loisirs et la nécessité de protéger les massifs arbustifs par la fourniture et la pose de clôtures type ganivelles (pointes vers la bas, hauteur 80 cm, écartement 4-5 cm, poteaux châtaigniers 6/8, espacement tous les 2,5 m) avec l'entreprise ALTHEA NOVA (lot n°6 – aménagements paysagers) pour un montant de 2 502,50 € HT, soit 3 003 € TTC.

---

Décision n°22 du 13 avril 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché 2017.33.02 dans le cadre de l'aménagement d'une aire de loisirs et la nécessité, vue les conditions météorologiques particulières, de prolonger le délai contractuel du marché (date initiale de fin de chantier : 11 avril 2018 – nouvelle date de fin de chantier : 24 mai 2018) avec l'entreprise KASO COPLB (lot n°2 – terrain multisport).

---

Décision n°23 du 17 avril 2018 relative à la signature d'un contrat de maintenance du logiciel CR ROM Guide législation Funéraire avec la société ADIC Informatique, pour une période d'un an renouvelable 2 fois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour un montant annuel de 75 € HT, soit 90 € TTC.

---

Décision n°25 du 18 avril 2018 relative à la signature d'un contrat de maintenance du radar pédagogique EVOLIS Solution avec la société ELAN CITE SARL pour un montant annuel de 199 € HT, soit 238,80 € TTC.

Il prendra effet à compter du 3 novembre 2018 pour une période de 36 mois.

---

Décision n°24 du 19 avril 2018 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché 2017.33.01 et un avenant n°2 au marché 2017.33.05 dans le cadre de l'aménagement d'une aire de loisirs et la nécessité de prolonger le délai contractuel de 2 lots (date initiale de fin de chantier : 11 avril 2018 – nouvelle date de fin de chantier : 24 mai 2018) avec les entreprises BLANLOEIL SAS (lot n°1 – VRD) et ID VERDE (lot n°5 – mobilier urbain).

---

Décision n°02ST du 20 avril 2018 relative à la signature d'une convention entre l'organisme de formation FoDé Ouest et la commune de Sautron pour la mise à disposition d'espaces boisés de la commune afin d'y réaliser des travaux d'élagage.

Cette convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 décembre 2018.

---

Décision n°26 du 24 avril 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché 2017.26.02 dans le cadre de l'extension et de la restructuration du groupe scolaire de la Rivière et la nécessité, apparue en cours de chantier, de procéder à des travaux supplémentaires suite à la modification des réseaux EU / EP dans la zone du restaurant scolaire avec l'entreprise GUIHENEUF et Fils (lot n°2 gros œuvre) pour un montant de 5 762 € HT.

Le nouveau montant du marché est de 260 762 € HT, soit 312 914,40 € TTC.

---



Décision n°27 du 24 avril 2018 relative à la signature d'un avenant n°3 au marché n°2017.26.01 dans le cadre de l'extension et de la restructuration du groupe scolaire de la Rivière et la nécessité, apparue en cours de chantier, de procéder à des travaux supplémentaires relatifs à l'aménagement extérieur dans la zone du restaurant scolaire avec l'entreprise ATLANTIC Environnement (lot n°1 - terrassement / VRD) pour un montant de 29 267 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 133 735,05 € HT, soit 160 482,06 € TTC.

---

Décision n°28 du 3 mai 2018 relative à la signature d'un marché, dans le cadre du projet de restructuration de l'école de la Forêt, pour une mission de contrôle technique avec la société APAVE Nord Ouest pour un montant global et forfaitaire de 5 315 € HT, soit 6 378 € TTC.

---

Décision n°30 du 4 mai 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché 2017.26.11 dans le cadre de l'extension et de la restructuration du groupe scolaire de la Rivière, et la nécessité, apparue en cours de chantier, de procéder à des travaux supplémentaires relatifs à la fourniture et la mise en œuvre de retombées KOMACEL dans la salle à manger élémentaire et la fourniture et la mise en œuvre de dalles de faux-plafonds au niveau des chariots et office avec l'entreprise VINET HOLDONG (lot n°11 - faux-plafonds) pour un montant de 1 721,37 € HT, soit 2 065,64 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 29 435,77 € HT, soit 35 322,92 € TTC.

---

Décision n°31 du 4 mai 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché 2017.26.16 dans le cadre de l'extension et de la restructuration du groupe scolaire de la Rivière et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réalimenter 4 radiateurs dans la zone Cuisine et au remplacement des radiateurs existants dans les zones de circulation verrière, circulation vers l'extérieur, cuisine et plonge avec l'entreprise SN OGER ROUSSEAU (lot n°16 - chauffage / ventilation) pour un montant de 1 950,12 € HT, soit 1 2 340,14 € TTC.

Le nouveau montant d marché s'élève à 183 119,26 € HT, soit 219 743,11 € TTC.

---

Décision n°29 du 23 mai 2018 relative à la signature d'un marché, dans le cadre de projet de restructuration de l'école de la Forêt, pour une mission Ordonnancement Pilotage et Coordination avec la société Bretagne Consultant Travaux pour un montant global et forfaitaire de 13 396 € HT, soit 16 075,20 € TTC.

---

Décision n°33 du 1er juin 2018 relative à la signature d'un marché pour l'exploitations des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux avec la société IDEX ENERGIE Centre Ouest, pour une durée d'un an renouvelable 1 fois, pour un montant global et forfaitaire annuel de 14 447 € HT, soit 17 336,40 € TTC.

---

Décision n°34 du 5 juin 2018 relative à la signature d'un marché, dans le cadre du projet de restructuration de l'école de la Forêt et du réaménagement du plan d'eau de la Bretonnière, pour une mission Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) avec la société SARL ATAE pour un montant global et forfaitaire de 4 288 € HT, soit 5 145,60 € TTC.

---

Décision n°32 du 11 juin 2018 relative à la signature de marchés publics dans le cadre de l'externalisation d'une partie de l'entretien des espaces verts pour une durée de 2 ans, reconductible 1 fois :

- SAPRENA pour un montant global et forfaitaire annuel de 9 405,36 € HT, soit 11 286,44 € TTC  
Lot n°1 : prestation de tonte de gazons et taille des haies du nouveau cimetière
  - SAPRENA pour un montant global et forfaitaire annuel de 4 517,35 € HT, soit 5 421,18 € TTC  
Lot n°2 : fauchage tardif des prairies
  - GESVRES Entretien pour un montant global et forfaitaire annuel de 1 732,80 € HT, soit 2 079,36 TTC  
Lot n°3 : entretien mécanisé des chemins communaux
-

## CONCESSIONS FUNERAIRES

Arrêté n° 12bis du 13 juin 2018 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n° 02 du 14 avril 2018 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n° 03 du 14 mai 2018 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n° 04 du 31 mai 2018 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

### DIA 2018 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 15 juin 2018 : 52

Nombre de préemption au 15 juin 2018 : 0

Nombre de non-préemption au 15 juin 2018 : 52

### Point sur le Sautron Développement Durable (S2D)

### Divers

*Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,  
Madame le Maire lève la séance à vingt-deux heures.*

Sautron, le 29 juin 2018,

Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

